

# Trousse d'aide à la détermination de l'admissibilité au programme Meilleurs emplois Ontario (MEO)

---

Pour distribution externe

## Objectif

La présente trousse vise à aider les fournisseurs de services à déterminer l'admissibilité d'une candidate ou d'un candidat au programme MEO et le volet auquel elle ou il peut être admissible. Le document renvoie aux [Lignes directrices relatives à Meilleurs emplois Ontario](#) et donne des exemples illustrant les différences entre les deux principaux volets.

La présente trousse ne constitue pas un outil exhaustif. Elle ne précise pas tous les critères d'admissibilité et ne saurait servir à elle seule à déterminer l'admissibilité d'une candidate ou d'un candidat. Veuillez consulter l'ensemble des [Lignes directrices relatives à Meilleurs emplois Ontario](#) lorsque vous évaluez une candidature.

Pour en savoir plus sur les autres initiatives mises en œuvre dans le cadre du programme MEO (p. ex. le volet consacré au secteur de la fabrication), veuillez consulter [Espace partenaires Emploi Ontario](#).

## Introduction

Pour être admissibles à MEO, les candidates et candidats doivent :

1. avoir été **mis à pied et être sans emploi**,

OU

2. être issus d'un **ménage à faible revenu et éprouver des difficultés pour intégrer le marché du travail**.

## Volet pour les personnes mises à pied et sans emploi (section 2.3.1 des Lignes directrices)

Les personnes « mises à pied » comprennent principalement les candidates et candidats qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Leur contrat de travail à durée déterminée a pris fin (c'est-à-dire que la personne a été engagée pour une période déterminée qui s'est terminée, sans que la personne démissionne ou que l'employeur mette fin au contrat de travail avant la date de fin prévue).
- Ils ont reçu des prestations de maternité ou parentales en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* et désirent réintégrer le marché du travail.
- Ils ont quitté leur emploi pour des raisons médicales.
- Ils ont été mis à pied et sont devenus travailleuses ou travailleurs autonomes.

Les candidates ou candidats qui ont été mis à pied peuvent être considérés comme des personnes au chômage lorsqu'ils remplissent l'un ou l'autre des critères suivants :

- Ils travaillent en moyenne moins de 20 heures par semaine.
- Ils occupent un emploi temporaire<sup>1</sup> pour subvenir à leurs besoins essentiels après leur première mise à pied.
- Ils continuent de percevoir un salaire grâce à la continuation du salaire ou ont reçu une indemnité de départ.

## Volet pour les ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail (section 2.3.2 des Lignes directrices)

Ce volet vise à aider les candidates et candidats qui n'ont pas d'expérience du marché du travail ou dont l'expérience est limitée, mais qui pourraient néanmoins tirer avantage des occasions de formation de MEO. Cela peut notamment être le cas de plusieurs clients de l'aide sociale.

---

<sup>1</sup> Un « emploi temporaire » est un emploi qu'une personne occupe pendant qu'elle cherche un meilleur poste. Un emploi temporaire doit exiger peu de compétences (c.-à-d. la catégorie FEER 5 [FEER : formation, études, expérience et responsabilités] de la [Classification nationale des professions \[CNP\] 2021](#)). Il peut s'agir d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, saisonnier ou contractuel à durée limitée.

Pour être admissibles à ce volet du programme Meilleurs emplois Ontario, les clients doivent répondre aux quatre critères suivants :

1. Ne pas avoir d'événement de mise à pied (si la personne a été mise à pied par le passé, elle peut uniquement présenter une candidature dans le cadre du volet pour les **personnes mises à pied et sans emploi**);
2. Être sans emploi depuis six mois ou plus et répondre à l'un des critères ci-dessous :
  - être sans emploi mais rechercher activement un emploi et être présentement disponible pour commencer à travailler,
  - travailler en moyenne moins de 20 heures par semaine,
  - occuper un emploi de travailleur autonome sans être constitué en société et sans détenir un numéro d'entreprise (p. ex., un emploi de pigiste) pendant en moyenne 20 heures par semaine ou moins.
3. Faire partie d'un ménage dont le revenu combiné, c'est-à-dire le revenu combiné du client et de son conjoint, est égal ou inférieur au seuil de faible revenu (SFR) de MEO (se référer au tableau ci-dessous). Remarque :
  - Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale au moment où elles présentent leur demande au programme Meilleurs emplois Ontario sont considérées comme ayant un revenu inférieur au SFR de MEO.
  - Le SFR utilisé est propre à MEO et diffère des seuils de faible revenu de Statistique Canada.
  - Le tableau ci-dessous indique les SFR totaux, qui sont précisés dans le Formulaire de demande financière dans le cadre de MEO de juin 2023. Veuillez vous référer à ce formulaire, que vous trouverez dans [Espace partenaires Emploi Ontario](#), pour vous assurer de respecter les seuils en vigueur lorsque vous évaluez les candidatures.

<b>Nombre de personnes dans le ménage</b>	<b>Seuils de faible revenu du programme MEO (6 mois)</b>
<b>1 personne</b>	13 310 \$
<b>2 personnes</b>	16 571 \$
<b>3 personnes</b>	20 327 \$

<b>4 personnes</b>	24 734 \$
<b>5 personnes</b>	28 053 \$
<b>6 personnes</b>	31 638 \$
<b>7 personnes ou plus</b>	35 225 \$

4. Ne pas avoir étudié au secondaire (à temps plein, à temps partiel ou en rattrapage scolaire) au cours des deux années précédentes, avec les exceptions suivantes :
- avoir cessé d'étudier au secondaire à temps plein et avoir participé au programme d'alphabétisation et de formation de base (AFB) au cours des deux années précédentes,
  - être actuellement bénéficiaires de l'aide sociale.

### **Considérations supplémentaires relatives à l'admissibilité**

Candidates et candidats qui ont démissionné de leur emploi ou se sont fait renvoyer (sections 2.3.5 et 2.3.6 des Lignes directrices)

- Les personnes qui quittent leur emploi ou se sont fait licencier (sauf dans le cas d'un emploi temporaire) ne sont pas admissibles à MEO.
- Les personnes ayant été **mises à pied** qui ont par la suite occupé un poste à temps plein (sauf si l'emploi était temporaire), mais qui ont démissionné ou ont été renvoyées de cet emploi ne sont pas admissibles à MEO.
  - Les personnes issues d'un **ménage à faible revenu confronté à des difficultés liées au marché du travail** et qui ont démissionné ou ont été renvoyées d'un emploi ne nécessitant que peu de compétences de base (c.-à-d. profession de catégorie FEER 5 [FEER : formation, études, expérience et responsabilités] de la Classification nationale des professions [CNP] 2021) tandis qu'elles recherchaient un meilleur emploi sont également admissibles à MEO.
- Les personnes qui ont démissionné ou ont été renvoyées de leur emploi temporaire après une mise à pied sont admissibles à MEO.

## Exemples

### Exemple n° 1

Un homme a démissionné de son emploi de caissier (catégorie FEER 5 de la CNP) et travaille maintenant comme chauffeur Uber (catégorie FEER 5 de la CNP) 15 heures par semaine. Le revenu de son ménage se situe sous le SFR de MEO. L'homme a terminé ses études il y a cinq ans et n'a jamais été mis à pied.

Cet homme est admissible au volet pour les **ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail** pour les raisons suivantes :

- Il n'a jamais été mis à pied.
- Il répond aux critères nécessaires pour qu'une personne soit considérée comme étant sans emploi depuis six mois ou plus.
- Il fait partie d'un ménage dont le revenu combiné est inférieur au SFR.
- Il n'a pas étudié au secondaire au cours des deux années précédentes (section 2.3.2 des Lignes directrices).

### Exemple n° 2

Une femme a été mise à pied il y a huit ans. Elle a occupé quatre emplois temporaires (catégorie FEER 5 de la CNP) au cours des six dernières années; elle a démissionné de trois d'entre eux et a été renvoyée du quatrième. Elle est actuellement sans emploi.

Cette femme est admissible au volet pour les **personnes mises à pied et sans emploi** pour les raisons suivantes :

- Elle a été mise à pied (section 2.3.1 des Lignes directrices).
- Elle a occupé des emplois temporaires pour subvenir à ses besoins essentiels après sa première mise à pied et est actuellement sans emploi (section 2.3.1 des Lignes directrices).

### Exemple n° 3

Un homme a été mis à pied il y a quatre ans. Il a ensuite occupé un emploi (catégorie FEER 4 de la CNP) et a été renvoyé il y a deux ans. Il occupe depuis des emplois temporaires.

Cet homme n'est pas admissible au volet pour les **personnes mises à pied et sans emploi** pour la raison suivante :

- Il a été mis à pied, mais a par la suite occupé un emploi non temporaire à temps plein dont il a été renvoyé (section 2.3.6 des Lignes directrices).

Il n'est pas non plus admissible au volet pour les **ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail** étant donné qu'il a été mis à pied (section 2.3.2 des Lignes directrices).

Cet homme n'est donc pas admissible à MEO selon sa situation d'emploi actuelle et ses antécédents professionnels.

#### Exemple n° 4

Une femme a démissionné de son emploi d'assistante dentaire (catégorie FEER 3 de la CNP) il y a un an et n'a pas travaillé plus de 20 heures par semaine en moyenne depuis. Elle n'a jamais été mise à pied, le revenu de son ménage est inférieur au SFR de MEO et elle a terminé ses études il y a six ans.

Cette femme n'est pas admissible au volet pour les **personnes mises à pied et sans emploi** puisqu'elle n'a jamais été mise à pied.

Elle n'est pas non plus admissible au volet pour les **ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail** étant donné qu'elle a démissionné de son emploi non temporaire (section 2.3.6 des Lignes directrices).

Cette femme n'est donc pas admissible à MEO selon sa situation d'emploi actuelle et ses antécédents professionnels.